

Service porteur : Pôle Formation et Réussite Etudiante (FRE)
Vice-président : Lydie ANCELOT

DÉLIBÉRATION n° CA-16-05-2025-16 Du Conseil d'Administration

Séance du 16 mai 2025

Charte « Label Asso de l'UP »

Conseil d'Administration

Visas :

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et les locaux des établissements publics à caractère scientifiques, culturel et professionnel ;
- Vu la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la contribution à la vie étudiante et de campus ;
- Vu la circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017 relative à l'engagement étudiant ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n°CFVU 20220303_02 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 3 mars 2022 portant avis favorable à la majorité au projet de Charte du Label associatif ;
- Vu les propositions de la Vice-Présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Contexte :

La charte relative au label « Asso de l'UP » définit les modalités d'acquisition du label, les avantages qui y sont associés ainsi que son cadre général. La modification principale apportée à cette charte concerne la possibilité, désormais offerte aux associations labellisées, de déposer une demande de subvention de fonctionnement auprès du FSDIE.

Nature de la décision :

Pour délibération du CA.

Vote :

Soumis à la majorité simple

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité :

- 30 votants
- 5 abstentions
- 25 suffrages exprimés :
 - 25 voix pour
 - 0 voix contre

Fait à Poitiers, le 16 mai 2025
La vice-présidente du Conseil d'administration,

Noëlle BONNET



Transmis à Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités, le 28/05/2025

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Service porteur : Pôle Formation et Réussite Etudiante (FRE)
Vice-président : Lydie ANCELOT

AVIS n° CFVU-03-04-2025-06 De la Commission de Formation et de la Vie Universitaire

Séance du 03 avril

Charte du Label Associatif

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Visas :

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et les locaux des établissements publics à caractère scientifiques, culturel et professionnel ;
- Vu la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la contribution à la vie étudiante et de campus ;
- Vu la circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017 relative à l'engagement étudiant ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n°CFVU 20220303_02 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 3 mars 2022 portant avis favorable à la majorité au projet de Charte du Label associatif ;
- Vu les propositions de la Vice-Présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Contexte :

Le projet de modification de la charte du label associatif est soumis à l'avis des membres de la CFVU.

Nature de la décision :

Pour avis de la CFVU avant délibération du CA

Vote :

Soumis à la majorité simple

Après en avoir délibéré,

Avis Favorable

La présente délibération et son annexe sont adoptées, selon le décompte suivant :

35 votants : 34 pour
 0 contre
 1 abstention(s)

Fait à Poitiers, le 03/04/2025
La Présidente de la Commission de la Formation
Et de la Vie Universitaire,

Lydie ANCELOT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.



CHARTRE DU LABEL « ASSO DE L'UP »

- *Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu le code de l'Éducation ;*
- *Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et les locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;*
- *Vu la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la contribution à la vie étudiante et de campus ;*
- *Vu la circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017 relative à l'engagement étudiant ;*
- *Vu les statuts de l'université de Poitiers ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;*
- *Vu le schéma directeur « Vie de Campus » de l'université de Poitiers ;*
- *Vu le schéma directeur « Développement Durable, Responsabilité Sociétale et Environnementale » de l'université de Poitiers ;*
- *Vu la décision du Conseil d'administration, en date du xx/xx/2025.*

PREAMBULE

L'université de Poitiers est une université ouverte sur la cité, attachée aux valeurs démocratiques et républicaines, dont la stratégie s'appuie sur trois des objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies : Santé et bien-être (#3), Éducation de qualité (#4), Villes et communautés durables (#11). Ainsi, l'université de Poitiers est une université engagée, ouverte, durable, responsable et solidaire.

Soucieuse de favoriser l'engagement des étudiantes et des étudiants et de dynamiser la vie associative sur ses campus, l'université de Poitiers a créé le label « Asso de l'UP ».

Celui-ci regroupe les associations dûment déclarées en préfecture et à jour de leurs obligations administratives. Ces associations adhèrent aux valeurs et principes de l'établissement et occupent une place majeure dans la vie des campus de l'université de Poitiers.

Les associations doivent compter parmi leurs membres et/ou dans leur gouvernance des étudiant.e.s inscrit.e.s à l'université de Poitiers et réaliser des actions à destination de celle-ci. Elles peuvent prétendre à une série d'avantages et de services qui font l'objet de la présente charte.



Article 1 : L'objet de la charte

Le label « Asso de l'UP » reconnaît à une association ses liens particuliers avec l'université de Poitiers (ci-après « université »).

La présente charte détermine les avantages et obligations qui sont associés au label « Asso de l'UP » et qui s'appliquent à l'association détentrice du label, ainsi que les conditions dans lesquelles les associations peuvent prétendre à son obtention.

Article 2 : L'octroi de la labellisation et sa durée

Le label est octroyé par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis de la commission du label associatif mentionnée à l'article 3 de la présente charte, pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 3 : La Commission du label associatif

La commission coordonnée par la Maison des Etudiants (MDE) dénommée « Commission du label associatif », se réunit au moins 2 fois par année universitaire pour étudier les demandes d'attribution du label. Pour rendre son avis, cette commission s'appuie sur le dossier fourni par les représentant.es de l'association.

1. Composition de la Commission du label associatif

La commission est composée :

Avec voix délibérative :

- 1^o. De la vice-présidence étudiant-e ;
- 2^o. Du ou des membres du Bureau mentionné à l'article 16 des statuts de l'Université chargé(s) d'une ou plusieurs des attributions suivantes :
 - a. Vie étudiante ;
 - b. Culture ;
 - c. Sport ;
 - d. Vie de campus ;
 - e. Patrimoine ;
- 3^o. Des chargé-e.s de mission étudiant-e.s des campus de Niort et d'Angoulême ;
- 4^o. Du Directeur ou de la Directrice général-e des services adjoint-e en charge de la vie de campus ou de son/sa représentant-e ;
- 5^o. Du ou de la responsable de la Vie associative de la MDE ou de son/sa représentant-e ;
- 6^o. De deux représentant-es des élu-es étudiant-es, ou leurs suppléant-es, choisi-es par et parmi les représentant-es des usager-ères de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;



Avec voix consultative :

7°. Du ou de la chargé-e de mission en charge de l'animation du label associatif de la MDE.

II. Présidence de la Commission d'attribution du label

La Commission du label associatif est présidée par la vice-présidence étudiante, et en cas d'indisponibilité, par la vice-présidence en charge de la Vie étudiante.

III. Règles de quorum

La Commission du label associatif peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présent-es ou représenté-es.

IV. Recours aux délibérations à distance

La Commission du label associatif peut délibérer à distance dans le respect de l'article 22-10 du règlement intérieur de l'université.

Article 4 : Calendrier de traitement des demandes du label

À chaque année universitaire, sur proposition du président ou de la présidente de la commission du label, la commission arrête un calendrier fixant pour l'année universitaire en cours :

- 1°. La ou les dates limites de dépôt des candidatures pour l'obtention ou le renouvellement du label ;
- 2°. La ou les dates d'examen des candidatures par la commission spécialisée mentionnée à l'article 3 de la présente charte ;
- 3°. La date de remise protocolaire du label, en lien avec les équipes opérationnelles.

Article 5 : Procédure de demande

L'association désirant obtenir ou renouveler le label « Asso de l'UP » doit présenter une demande en utilisant le formulaire en ligne dont l'arborescence est en annexe de la présente charte au service en charge de la vie associative (vie.associative@univ-poitiers.fr), dans le respect du calendrier mentionné à l'article 4.

Une communication semestrielle est mise en place par l'université afin d'informer sur le calendrier.

Article 6 : Les avantages liés au label

L'association ayant obtenu le label « Asso de l'UP » peut prétendre aux avantages et contreparties suivants :

- 1°. Être inscrite au répertoire des associations de l'université de Poitiers sur son site web officiel ;



- 2°. Bénéficier d'une mise en réseau avec les autres associations labélisées ;
- 3°. Pouvoir répondre à des appels à projet dédiés aux associations labélisées ;
- 4°. Bénéficier d'actions de formation à la prévention à titre gratuit (égalité, santé, développement durable, comportements à risque...) ;
- 5°. Avoir la possibilité de faire une demande de domiciliation auprès des services ou composantes concernés ;
- 6°. Pouvoir solliciter, auprès de la commission FSDIE, une subvention de fonctionnement selon le document de cadrage relatif à la commission du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives étudiantes (FSDIE) à l'université de Poitiers adopté par le conseil d'administration de l'université.

La labellisation est un critère d'appréciation de la commission du FSDIE, mentionnée à l'article 23-4 du règlement intérieur de l'Université, lors de l'examen des demandes d'aide aux initiatives étudiantes.

Article 7 : Obligations liées au label

L'association candidate ou détentrice du label « Asso de l'UP » doit se conformer aux exigences suivantes :

- 1°. Respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Université ;
- 2°. Compter au moins pour moitié d'étudiant-es inscrits à l'université de Poitiers :
 - Parmi ses membres adhérents ou dans ses instances de gouvernance (Bureau ou Conseil d'administration)
- 3°. Se doter, au sein de son bureau, d'un-e délégué-e au développement durable et à la responsabilité sociétale (environnement, égalité, prévention, etc.) (Annexe 2 : Eco-responsabiliser son événement) ;
- 4°. Justifier d'au moins une action significative réalisée dans l'année qui précède la candidature au label et qui ne soit ni exclusivement réservée aux membres de l'association ni à une unique formation ;
- 5°. Informer sans délai le service en charge de la vie associative de l'Université de tout changement administratif substantiel, notamment en ce qui concerne :
 - a. Ses statuts ;
 - b. Son bureau ;
 - c. Ses coordonnées.

Article 8 : Retrait du label

En cas de non-respect de la présente charte, et notamment de l'article 7, le ou la Présidente de l'Université saisit la commission du label associatif mentionnée à l'article 3 de la présente charte d'une demande d'un avis sur le retrait du label à une association.



Dans un tel cas, le président ou la présidente de cette commission convoque les membres de la commission à une séance exceptionnelle, en dehors du calendrier mentionné à l'article 4, en envoyant l'ordre du jour et les documents de travail au moins sept jours calendaires précédant la séance. Les convocations sont envoyées à l'adresse électronique institutionnelle fournie par l'université.

Si la séance se déroule de façon dématérialisée, la convocation doit le préciser. Dans ce cas, la convocation précise aussi :

- 1^o. La date et l'heure du début de séance ;
- 2^o. La date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture ;
- 3^o. Les modalités techniques permettant de participer aux délibérations.

Article 9 : Perte du label

Le bénéfice du label se perd par :

- 1^o. La dissolution de l'association labellisée ;
- 2^o. Le retrait du label tel que prévu à l'article 8 de la présente charte ;
- 3^o. L'expiration du label après deux années à compter de sa délivrance.

Une association ayant perdu son label, par retrait ou expiration, peut réaliser une nouvelle demande selon la procédure prévue à l'article 5 de la présente charte.

Article 10 : Modification de la Charte

La présente charte est modifiée par le Conseil d'administration, sur proposition du Président ou la Présidente de l'Université et après avis de la commission du label associatif mentionnée à l'article 3 de la présente charte et de la CFVU.